



Droits parentaux





Plan de la présentation

- Informations générales
- Avant le congé de maternité
- Congé de maternité
- Congé de paternité
- Congé pour adoption
- Droits et obligations en vertu de la convention collective pour les congés parentaux
- Congé parental
- Congés sans solde



Informations générales



Outils APTS

- **Outils sur les droits parentaux :**

APTS (www.apsq.com):

- Dépliant sur les droits parentaux
- Dépliant sur le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allait

CCOMTL-APTS (www.apsq.com/ccomtl):

- Les droits parentaux en un coup d'œil
- Lettres de demandes de congé, de modification et de retour



Sources des droits parentaux

- Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
- Nouvelles dispositions en vigueur de façon progressive depuis le 29 octobre 2020 et jusqu'au 1^{er} janvier 2021
- Dispositions nationales APTS → article 25



Avant le congé de maternité



Prévention des risques liés aux conditions de travail

Régime applicable LSST ou RQAP

Programme de prévention « [Pour une maternité sans danger](#) ».

[LSST articles 40 à 48](#)

Voir [brochure SST-APTS](#) « Retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite ».

Art. 25 de la convention collective

Affectation provisoire et congé spécial art. 25.19



Complication de grossesse

Art. 25 de la convention collective

- Congé spécial. Certificat médical art. 25.19A a).
- Art. 25.20 : indemnisée en assurance salaire et bénéfices d'art. 25.13 (*idem* c. mat.).
- Se termine au début de la 4^e semaine précédant la date prévue d'accouchement. Si l'invalidité persiste, poursuite en assurance salaire jusqu'à l'accouchement > Art. 30.03
Complication de grossesse.



Interruption de grossesse

Régime applicable LSST ou RQAP

Art. 25 de la convention collective

Avant la 20^e
semaine de
grossesse

- Certificat médical. Art. 25.19A a).
- Art. 25.20 : indemnisée en assurance salaire et bénéfices de 25.13 (*idem* c. mat.).

À compter
de la 20^e
semaine de
grossesse

- Droit au congé de maternité : [LAP art. 8](#)
- Droit au congé de maternité de la convention : Art. 25.06



Congé de maternité



Admissibilité aux prestations

RQAP

- Être une personne salariée et/ou travailleuse(eur) autonome
- Résider au Québec
- Avoir gagné un revenu assurable d'au moins 2000 \$ au cours des 52 semaines précédant le congé
- Avoir cessé de travailler ou connu une diminution d'au moins 40% de son salaire hebdomadaire habituel



Admissibilité aux indemnités

Art. 25 de la convention collective

Congé de maternité



Avoir cumulé au moins 20 semaines
de service dans le réseau ou ...(art. 25.12 c) DN)



Préavis

RQAP

Dès que la salariée cesse de travailler

Art. 25 de la convention collective

Préavis écrit de deux semaines, accompagné d'un certificat médical (art. 25.09)



Durée et période de prestations et d'indemnités

RQAP

- Régime de base : 18 semaines à 70 %
- Régime particulier : 15 semaines à 75 %

Art. 25.10 de la convention collective

21 semaines – Indemnité complémentaire (formule)



Calcul des prestations

RQAP

**70 % ou 75 % ou 55 %
de la rémunération moyenne assurable**

- C'est-à-dire, la rémunération totale des 26 dernières semaines
- Exclusion des semaines sans rémunération assurable (CNESST, assurance-emploi, RQAP)
- Maximum assurable en 2024 : 94 000 \$



Période de prestations

RQAP

- Au plus tôt : 16^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement
- Au plus tard : 20 semaines après l'accouchement
- Le paiement de l'indemnité de retrait préventif cesse la 4^e semaine précédant celle de la date prévue de l'accouchement

Art. 25 de la convention collective

- Le congé de maternité doit être simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (art. 25.01 et 25.07).



Période de prestations

Est-il possible de percevoir de la rémunération durant le versement de prestations du RQAP?

- La totalité des revenus (y compris les prestations RQAP) ne doit pas dépasser le revenu hebdomadaire moyen. Si elle dépasse, le montant excédentaire sera déduit des prestations RQAP.
- **Attention** au paiement annuel du solde des journées de maladie non utilisées au plus tard le 15 décembre de chaque année. Pour éviter une réduction dans la prestation du RQAP, il est possible de demander de suspendre le paiement des prestations RQAP durant la période de paiement de la banque de maladie et ceci, en le demandant au RQAP avant le versement.



Congé de paternité



Admissibilité aux prestations et aux indemnités

RQAP	Art. 25 de la convention collective
<ul style="list-style-type: none">• Mêmes conditions que pour le congé de maternité <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none">• Être le père de l'enfant <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none">• Être la conjointe reconnue sur l'acte de naissance	<ul style="list-style-type: none">• Avoir accumulé 20 semaines de service <ul style="list-style-type: none">• Être salarié et être père d'un nouveau-né <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none">• La salariée dont la conjointe a accouché si elle est désignée comme l'une des mères (art. 25.21)



Préavis

RQAP

- Dès le premier jour où il désire recevoir des prestations. Il n'est pas possible de faire une demande à l'avance ([LAP art. 9](#)).

Art. 25 de la convention collective

- Congé à l'occasion de la naissance (5 jours) : aviser son employeur dès que possible (art. 25.21 DN)
- Congé de 3 à 5 semaines : préavis de 3 semaines. Ce délai peut être moindre si l'enfant naît avant la date prévue (art. 25.30 b)).



Durée et période de prestations et d'indemnités

RQAP	Art. 25 de la convention collective
Régime de base : <ul style="list-style-type: none">• 5 semaines à 70 %	<ul style="list-style-type: none">• 5 jours ouvrables payés à 100 % (art. 25.21 DN)
Régime particulier : <ul style="list-style-type: none">• 3 semaines à 75 %	<ul style="list-style-type: none">• De 3 à 5 semaines consécutives avec indemnité complémentaire jusqu'à 100 % (art. 25.21 A)



Durée et période de prestations et d'indemnités

RQAP

Art. 25 de la convention collective

Versements

- Au plus tôt : la semaine de la naissance de l'enfant selon le RQAP
- Au plus tard : à la fin de la 78^e semaine suivant la naissance

Versements

- Les dispositions nationales : 5 jours ouvrables payés entre le début du processus d'accouchement et le 15^e jour suivant le retour à la maison de la mère ou de l'enfant



Calcul des prestations

RQAP

**70 % ou 75 % ou 55 %
de la rémunération moyenne assurable**

- C'est-à-dire, la rémunération totale des 26 dernières semaines.
- Exclusion des semaines sans rémunération assurable (CNESST, assurance-emploi, RQAP).
- Maximum assurable en 2024 : 94 000 \$



Congé pour adoption



Admissibilité aux prestations et aux indemnités

RQAP

- Mêmes conditions que pour le congé de maternité.

Art. 25 de la convention collective

- Avoir accumulé 20 semaines de service
- Si l'enfant est celui du conjoint ou de la conjointe, la personne salariée a droit à 5 jours ouvrables dont seuls les 2 premiers sont rémunérés. Elle a également droit à un congé parental sans solde (25.27b).



Préavis

RQAP

- Aviser le RQAP à partir du premier jour où l'on désire recevoir des prestations :
 - au plus tôt la semaine de l'arrivée de l'enfant
 - dans le cas d'une adoption hors du Québec, 5 semaines avant celle de l'arrivée de l'enfant
- Il n'est pas possible de faire une demande à l'avance

Art. 25 de la convention collective

- Préavis écrit de 3 semaines (art. 25.30 b)



Durée et période de prestations et d'indemnités

Prestations d'adoption exclusives à chacun des parents

RQAP

- Régime de base : 5 semaines à 70 %
- Régime particulier : 3 semaines à 75 %

Art. 25 de la convention collective

- 5 jours ouvrables payés à 100 %
- De 3 à 5 semaines consécutives avec indemnité complémentaire jusqu'à 100 %



Durée et période de prestations

Prestations d'accueil et de soutien à l'adoption partageables

RQAP

- Régime de base : 13 semaines à 70 %
- Régime particulier : 12 semaines à 75 %

Art. 25 de la convention collective

- Possibilité d'un congé sans-solde d'une durée maximale de 10 semaines en vue de l'adoption (Art. 25.26).



Durée et période de prestations

RQAP

Versements

Prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption (seulement RQAP)

- **Adoption au Québec** : la période de prestation peut débuter à compter de la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption.
- **Adoption hors Québec** : la période de prestation peut débuter 5 semaines avant la semaine de l'arrivée de l'enfant.



Calcul des prestations

RQAP

**70 % ou 75 % ou 55 %
de la rémunération moyenne assurable**

- C'est-à-dire, la rémunération totale des 26 dernières semaines.
- Exclusion des semaines sans rémunération assurable (CNESST, assurance-emploi, RQAP).
- Maximum assurable en 2024 : 94 000 \$



**Droits et obligations
en vertu de la convention collective
durant le congé de maternité,
de paternité et d'adoption**



Droits et obligations

Droits	TC	TP-NDP
Ancienneté	Accumulation	Accumulation selon la moyenne hebdomadaire des jours d'ancienneté accumulés au cours des 12 derniers mois.
Expérience	Accumulation	Moyenne hebdomadaire des heures de travail des 12 derniers mois ou des 20 dernières semaines.
Vacances	Accumulation	Accumulation : 8,77 % à 11,21 % sur le salaire de base à partir duquel l'indemnité de congé de maternité a été établie.
	Accumulation	Accumulation : 4,21 % sur le salaire de base à partir duquel l'indemnité de congé de maternité a été établie.
Congé maladie	**Attention** En décembre, pour ce qui est de la semaine où a lieu le paiement des banques de congés maladie, il est suggéré de suspendre le paiement des indemnités RQAP pour éviter d'être pénalisée, puisque le paiement des congés maladie est considéré être une rémunération.	

Droits et obligations

Droits	Article 25 de la convention collective
Congés fériés	Pas d'accumulation
Droit de poser sa candidature	Oui (art. 25.13 et art. 25.34)
Droit d'obtenir des remplacements	Oui (art. 25.18 et art. 25.34)
Assurance-maladie	Paie sa quote-part (art. 25.13 et art. 25.34)



Congé parental



RQAP - Congé parental

Pour recevoir des prestations parentales offertes par le RQAP, la personne salariée doit être en **congé sans solde** auprès de son employeur.

Les parents qui adoptent un enfant ne reçoivent pas de prestations parentales, mais plutôt des prestations d'adoption partageables (RQAP). Par contre, ils peuvent se prévaloir d'un congé sans solde ou partiel sans solde au même titre que les parents biologiques (art. 25.27 a) 3) ou art. 25.27 b)).

Admissibilité et calcul des prestations

Les mêmes critères que pour les congés de maternité et de paternité.



Durée et période de prestations

Prestations parentales et prestations d'adoption partageables

RQAP

- Régime de base :
 - 32 semaines : 7 premières à 70 % et 25 suivantes à 55 %
 - Si chacun des parents utilise 8 semaines
 - + 4 semaines partageables
- Régime particulier :
 - 25 semaines à 75 %
 - Si chacun des parents utilise 6 semaines
 - + 3 semaines partageables

Art. 25 de la convention collective

- Congé sans solde



Durée et période de prestations

RQAP

Prestations parentales (seulement RQAP)

- Au plus tôt : la semaine de la naissance de l'enfant.
- Au plus tard : à la fin de la 78^e semaine suivant la naissance.



Congés sans solde



Congés sans solde

Art. 25 de la convention collective

1. Congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans, qui suit immédiatement le congé de maternité, le congé de paternité ou d'adoption (25.27 a)).

Pendant la durée de ce congé, il est possible de se prévaloir une fois des changements suivants :

- d'un congé sans solde à un congé sans solde ou l'inverse;
- d'un congé partiel sans solde à un congé partiel sans solde différent.

La personne peut modifier une seconde fois son congé en autant qu'elle l'ait signifié dans sa 1^{ère} demande de modification.



Congés sans solde

Art. 25 de la convention collective

2. Congé sans solde d'une durée maximale de 65 semaines continues qui commence au moment décidé par la personne salariée et se termine au plus tard 78 semaines après la naissance ou l'adoption de l'enfant. (25.27 b)).



Calendrier du congé de maternité – Art. 25 et RQAP

APTS	Congé de maternité de 21 sem.	Congé sans solde ou partiel sans solde de 2 ans
-------------	--------------------------------------	--

RQAP (régime de base)	Congé de maternité de 18 semaines	Congé parental 3 sem. + 29 = 32 semaines	Suite du congé sans solde ou partiel sans solde possible en vertu de la convention collective
--------------------------------------	---	--	--

50 semaines

RQAP (régime particulier)	Congé de maternité de 15 semaines	Congé parental 6 sem. + 19 = 25 semaines	Suite du congé sans solde ou partiel sans solde possible en vertu de la convention collective
--	---	--	--

40 semaines



Merci de votre participation!

www.ptsq.com

www.rqap.gouv.qc.ca

Secteur de l'action féministe
avec la collaboration
du Secteur de la formation et de l'éducation syndicales

